

Discipline – Procédure – Délai raisonnable – Enquête ayant duré plus de dix ans  
– Irrecevabilité des poursuites.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**Conseil de discipline des avocats des Barreaux**

**du ressort de la Cour d'appel de Liège**

**Sentence du 27 octobre 2021**

**S E N T E N C E**

**EN CAUSE DE :**

**Maître Roger**, avocat au Barreau du Luxembourg,

Ayant pour conseil Maître L., avocat au Barreau de Bruxelles

Vu la convocation à comparaître du 4 mai 2021 adressée sous pli recommandé.

Vu le procès-verbal de l'audience du 20 mai 2021, au cours de laquelle le dossier a été remis au 29 septembre 2021 à la demande de la défense.

Vu le procès-verbal de l'audience du 29 septembre 2021 dont il ressort que :

- Me Roger a comparu, assisté de son conseil Me L. ;
- Aucune partie plaignante n'a comparu ;
- Le Président a donné la parole à l'enquêteur ;
- Me L. a été entendu en ses moyens de défense ;
- Me ROGER a pris la parole en dernier ;
- Le Conseil de discipline a pris l'affaire en délibéré et fixé la date du prononcé au 27 octobre 2021.

Vu le dossier de l'enquête disciplinaire constitué par le Président du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège.

## **A. OBJET DE LA CONVOCATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

1. Les 12 décembre 2006 et 3 mai 2007, Me P. dépose entre les mains du Bâtonnier de Neufchâteau une plainte à charge de Me ROGER.

Le 21 septembre 2007, Maître JF. dépose à son tour une plainte.

Ces plaintes dénoncent les griefs suivants :

- Des courriers harcelants et insultants ;
- La multiplication d'interventions onéreuses et sans utilité ;
- La modification d'un dossier déposé ;
- Divers conflits d'intérêt ;
- Le non-respect des règles en matière d'aide juridique ;
- Le non-respect du principe de juste modération en matière d'honoraires ;
- Le non-respect des prérogatives de l'administrateur provisoire.

Le dossier disciplinaire révèle encore d'autres griefs à charge de Me ROGER :

- La poursuite de la défense d'un client malgré l'interdiction ordinale ;
  - Des propos insultants dans des écrits, à des confrères ou à son Bâtonnier ;
  - Une attitude déplacée à l'égard d'un magistrat et de son greffier.
2. Le Bâtonnier de Neufchâteau s'étant abstenu de prendre attitude, Maître P. saisit le Président du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège, en application de l'article 458, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire.

Par lettre du 22 juillet 2008, celui-ci informe Me ROGER qu'il ouvre une enquête disciplinaire.

3. Le 20 novembre 2020, l'enquêteur remet son rapport écrit entre les mains du Président du Conseil de discipline.

Ce rapport dresse l'historique de l'enquête :

- Le 20 août 2008, l'enquêteur a rencontré Mes G. et JF.
- Une démarche en vue d'auditionner Me ROGER a échoué dans le courant du mois de mars 2019 ;
- Pendant plus de 10 années, aucun nouveau devoir d'enquête n'a été accompli ;
- En juillet 2019, Me JF interpelle l'actuel Président du Conseil de discipline. Après recherches, celui-ci retrouve le dossier disciplinaire chez son prédécesseur, et interpelle l'enquêteur le 30 juillet 2019 en l'invitant à finaliser l'enquête et à déposer son rapport.

- Le 28 janvier 2020, l'enquêteur rencontre à nouveau les deux plaignants ;
  - Le 29 janvier 2020, il auditionne Me ROGER ;
  - Le 7 septembre 2020, Me ROGER remet à l'enquêteur un courrier de 29 pages et un dossier inventorié de 347 pièces.
4. Le 14 avril 2021, le Président du Conseil de discipline informe Me ROGER de sa décision de le renvoyer devant le Conseil de discipline. Cette décision est mise à exécution par lettre du 4 mai 2021.

## **B. QUANT A LA RECEVABILITÉ DES POURSUITES**

1. L'article 474 du Code judiciaire qui concerne la procédure disciplinaire applicable aux avocats dispose comme suit :

*« La procédure disciplinaire est, sous peine de prescription, ouverte dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire compétente pour initier cette procédure »*

Si cette disposition légale fixe le délai pour engager la procédure, tant l'article 6,1 de la Convention européenne des droits de l'homme que le principe de bonne administration imposent à l'autorité disciplinaire de respecter le délai raisonnable à tous les stades de la procédure (*Cour const. arrêt n° 129/1999 du 7 décembre 1999, point B.7 et arrêt n° 8/2010 du 4 février 2010, point B.7*).

Le législateur a ainsi laissé au Conseil de discipline le soin d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des circonstances de la cause et notamment de la complexité de l'affaire et de la conduite de l'avocat poursuivi, si l'enquête a été poursuivie dans un délai raisonnable.

2. En l'espèce, l'enquête engagée en juillet 2008 a été interrompue en mars 2009 sans aucune justification admissible, sans même que l'avocat poursuivi ait été entendu, sans le moindre contact utile entre l'enquêteur et le Président du Conseil de discipline, et sans préoccupation aucune pour le dossier et les plaignants, pendant plus de dix années.

Le dossier ne ressort qu'en juillet 2019, à la suite d'un rappel d'un plaignant, et grâce aux recherches de l'actuel Président du Conseil de discipline.

Un délai de treize années sépare ainsi l'ouverture de la clôture de l'enquête disciplinaire.

3. Le Conseil de discipline estime que ce délai dépasse manifestement le délai raisonnable dans lequel l'avocat poursuivi peut s'attendre à être jugé. Cette période n'est justifiée par aucune raison particulière et légitime.

4. En l'espèce et au regard de la durée de l'enquête disciplinaire et de l'absence de tout devoir d'enquête pendant plus de dix années, le Conseil de discipline considère que le dépassement du délai raisonnable compromet, de manière décisive et irrémédiable, l'exercice des droits de la défense.

L'avocat poursuivi n'a en effet plus la possibilité de faire valoir, de manière réelle et effective ses moyens de défense, tandis que les éléments de preuve invoqués ne sont plus susceptibles d'un débat contradictoire sérieux.

5. Seule l'irrecevabilité des poursuites sanctionne adéquatement le caractère déraisonnable de la durée de la procédure si cette longueur excessive a rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense.

Ainsi que l'a jugé la Cour constitutionnelle, « *Si l'administration de la preuve n'est plus possible, (le juge) doit acquitter le prévenu. Si les droits de la défense sont gravement et irréparablement affectés, (il) doit constater l'irrecevabilité de l'action publique* » (arrêt n° 016/2010 du 18 février 2010 ; Voir dans le même sens Cass 10 mai 2017, P.17.0179.F/1, en cause de Procureur général près la Cour d'appel de Liège c/ Taxquet et Castellino).

**PAR CES MOTIFS,**

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, § 5 du Code judiciaire, le Conseil de discipline,

Vu l'article 460 du Code judiciaire,

Déclare les poursuites à charge de Me ROGER irrecevables.

Délaisse les dépens à la partie poursuivante.

La présente sentence est prononcée en audience publique du 27 octobre 2021 par le Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège.